

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 9985-1

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 1972 autorisant le SIVOM du Sauternais à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de Léogeats, aux lieux-dits "Pierron" et "Lauriau"

VU l'étude de réhabilitation du site réalisée par la Société ECCTA en collaboration avec la Société IDE Environnement en décembre 2001

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées daté du 18 août 2004 demandant au SIVOM du Sauternais de compléter l'étude précitée

VU l'étude complémentaire de réhabilitation du site, transmise à l'inspection des installations classées le 22 septembre 2005

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2005

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 08 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SIVOM du Sauternais est tenu de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de Léogeats, situé aux lieux-dits "Pierron" et "Lauriau" et dans le cadre de son suivi post-exploitation

Article 2

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3%
- la mise en place d'une couverture semi-étanche sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées
- la réalisation de fossés périphériques ceinturant les zones de dépôt
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage

La couverture semi-étanche susvisée pourra être constituée de sables argileux locaux d'une épaisseur d'au moins 0,7 m.

Les zones de dépôts concernés par les dispositions du présent article sont les zones 2, 3, 4 et 5 localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées

Article 4 – Contrôle des eaux souterraines et superficielles

4.1 – L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe des alluvions et des colluvions

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques

Sur chacun de ces puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre : pH, conductivité, ammonium, azote global, DCO, DBO₅, COT, chlorures, sulfates, Fe, Mn, E. Coli, Entérocoques, Coliformes totaux et Salmonelles

Les piézomètres du site qui ne sont plus utilisés, sont rebouchés sans les règles de l'art

4.2 – Des analyses d'eau prélevée dans le Ciron, en amont et en aval hydraulique du site, devront également être réalisées chaque semestre. Ces analyses devront porter sur les paramètres cités à l'article 4.1 ci-dessus

Les résultats des contrôles d'analyse imposés aux articles 4.1 et 4.2 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans.

Article 5 – Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets, localisés sur le plan annexé au présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant

Article 6 : Suivi – Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une étude de stabilité du dépôt
- le relevé topographique détaillé du site
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 août 1972 sont abrogées

Article 9

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre du SIVOM du Sauternais.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication

Article 11

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Léogeats qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet de Langon
le Maire de Léogeats
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
l'inspecteur des Installations Classées

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au SIVOM du Sauternais.

Fait à BORDEAUX, le 14 FEV. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général p. i

Thierry ROGELET